



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Loire

Question écrite n° 12818

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des collèges de la Loire. Les enseignants et les parents d'élèves déplorent les suppressions de postes dans les collèges qui se traduisent par des effectifs alourdis, par l'impossibilité d'un suivi individuel des élèves et d'un travail en petits groupes, et par la remise en cause des différentes actions de soutien scolaire et de lutte contre l'échec scolaire. Les enseignants et les parents d'élèves s'inquiètent du refus de revalorisation générale et substantielle du métier d'enseignant qui ne peut qu'aggraver la crise du recrutement d'enseignant de qualité. Il souhaiterait connaître sa position de principe sur ce dossier, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour apporter une amélioration à la situation existante.

Texte de la réponse

Reponse. - Parallèlement à la rénovation du système éducatif, mise en place par la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, le Gouvernement a engagé un plan de revalorisation de l'ensemble de la fonction enseignante. Prenant en compte la double nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'institution scolaire et de répondre le mieux possible aux attentes des enseignants, les mesures de revalorisation mettent l'accent sur une formation de qualité, sur la promotion des débuts de carrière pour tous les corps enseignants, sur le déblocage des carrières par des perspectives très importantes de progression indiciaire, sur la reconnaissance des charges assumées et des efforts accomplis, notamment à travers un véritable système indemnitaire, sur des possibilités de mobilité professionnelle nouvelles. Des la présente année scolaire, tous les enseignants bénéficient d'une amélioration de leur situation, qu'elle prenne la forme d'une bonification d'ancienneté, d'une diminution des obligations de service compensée par des heures supplémentaires ou d'indemnités particulières. Des nouvelles perspectives de carrière sont offertes à tous les enseignants ; les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation exerçant principalement dans le premier cycle du second degré sont plus spécialement concernés par les mesures suivantes : les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège, les charges d'enseignement, les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, les conseillers d'éducation, les conseillers d'orientation voient l'indice terminal de leur grille indiciaire majeure. Par ailleurs, une hors classe, dotée d'un échelonnement indiciaire culminant à l'indice 728, correspondant actuellement à un traitement mensuel de 14 500 francs, est instituée dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive, afin d'assurer la promotion de ces personnels. Cette mesure prend effet à la rentrée scolaire de 1989. Une mesure de même nature a été adoptée pour les corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières nominations à la hors classe de ces corps interviendront à compter de la rentrée scolaire de 1990. Les professeurs ainsi promus auront vocation à terminer leur carrière à l'indice 652 correspondant à un traitement mensuel d'environ 13 000 francs. Les adjoints d'enseignement et les charges d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à partir de la rentrée scolaire de 1989. Un véritable système indemnitaire, nouveau et diversifié, permettra de prendre réellement en compte nombre de tâches ou de responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans

contrepartie et qui sont importantes pour améliorer le fonctionnement du système scolaire, notamment le suivi des élèves. Un congé de mobilité rémunéré d'un an donnera progressivement la possibilité, chaque année, à 3 000 enseignants du second degré, de préparer dans de bonnes conditions les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique, ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Diverses mesures ont été retenues pour faire face à la très forte augmentation des besoins de recrutement que l'éducation nationale va connaître dans les dix prochaines années. Afin d'accroître le nombre de candidats aux concours de recrutement, un dispositif de fidélisation des étudiants qui s'orientent vers le métier d'enseignant est mis en place depuis la rentrée universitaire de 1989. Ce dispositif prend la forme d'allocations d'enseignement qui sont attribuées, pour une durée d'une ou deux années, à des étudiants qui s'engagent à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription aux concours de recrutement et à se présenter, dès l'obtention de ce diplôme, aux épreuves du concours choisi. Le montant annuel de cette allocation, fixé à 48 000 francs, sera, chaque année, actualisé selon l'évolution des salaires de la fonction publique. De même, le nombre de postes ouverts à chacun des concours de recrutement sera-t-il sensiblement augmenté. En outre, la situation des personnels en début de carrière est améliorée. Les revenus mensuels des élèves professeurs seront majorés après leurs trois premiers mois de formation. Le passage du premier au quatrième échelon s'effectue désormais près de deux fois plus vite qu'auparavant pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive. Les dispositions réglementaires concrétisant ces mesures ont, pour l'essentiel, été publiées au Journal officiel de la République française entre le 1er septembre et le 15 octobre 1989. L'effort financier nécessaire par le plan de revalorisation de la fonction enseignante atteindra près de 18 milliards de francs d'ici 1998, dont 11,6 milliards d'ici 1993. Dans le second degré de l'enseignement public, ont été créés, à la rentrée scolaire de 1989, 5 200 emplois d'enseignants et 12 000 heures supplémentaires. Il a été procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989 tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie en septembre 1989. L'académie de Lyon a ainsi obtenu 132 emplois et 208 heures supplémentaires au titre de la répartition globalisée, auxquels s'est ajoutée une dotation complémentaire de 120 heures supplémentaires par année. Il a, en outre, été attribué à l'académie neuf emplois au titre des filières scientifiques et 194 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des collèges de la Loire, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12818

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2100